

RAPPORT DE L'ORGANE DE MÉDIATION

*Je suis attiré par ce qu'on ne remarque pas, ce qui n'est pas spectaculaire.
J'aime l'idée de pause, comme en musique,
où les notes qu'on ne joue pas font résonner celles qu'on joue.*

Jim Jarmusch, réalisateur

I. Remerciements

Je remercie tout d'abord Mesdames Nathalie Abbet et Dominique Lienher de la SSR.SR ainsi que Sophie Gassmann pour leur agréable et efficace collaboration et pour avoir assuré le lien entre mon activité et celle des autres organes de la SSR.SR.

Mes remerciements vont également au président du Conseil du public, Monsieur Jean-Raphaël Fontannaz ainsi qu'à ses membres pour le renouvellement de leur confiance.

J'en profite pour témoigner ma reconnaissance à Mesdames Michèle Steudler, Anaïs Fontaine, Anne Genin, Gabrielle Picard et Domitille Mangold, respectivement cheffe et collaboratrices du service des Affaires juridiques de la RTS, ainsi qu'à Monsieur Ron Hochuli, secrétaire général de l'Actualité et des Sports, Monsieur Luc Mariot, adjoint au département Société & Culture, et Monsieur Jean-Philippe Ceppi, expert en affaires déontologiques et juridiques auprès de la direction du département Société & Culture, pour leur implication dans le suivi des cas de médiation et pour les discussions constructives que nous avons eues.

Je n'oublie pas de saluer la participation active de tous les responsables, producteurs et journalistes de la RTS qui ont été sollicités dans le cadre des processus de médiation, en particulier ceux qui ont accepté de venir discuter autour d'une table lors des séances de médiation.

Enfin, je relève la contribution des auditeurs, téléspectateurs et utilisateurs des autres services journalistiques de la RTS, qui ont pris le temps d'expliquer leur mécontentement et d'émettre leur avis critique envers certaines émissions. Au-delà des particularités de chaque cas, les démarches individuelles du public permettent à la RTS d'avoir un retour constructif sur ses programmes et lui donne quelques pistes pour améliorer la qualité de son service public.

Toutes les personnes citées ont contribué à ce que je puisse mener mon activité de médiatrice dans de bonnes conditions et à ce que le processus devant l'Organe de médiation SSR.SR puisse être un espace de dialogue entre la RTS et son public et qu'il permette de limiter les plaintes subséquentes auprès de l'Autorité Indépendante d'Examen des Plaintes (AIEP), deux aspects voulus par la Loi sur la radio et la télévision.

II. Première partie : gestion courante de l'Organe de médiation

En dehors du traitement des réclamations au sens de l'art. 91 de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), la gestion courante de l'Organe de médiation a impliqué en 2024 les activités suivantes :

1° Courriels

Depuis la mise en ligne d'un formulaire de contact pour déposer une réclamation devant l'Organe de médiation, la médiatrice reçoit moins de courriels qui n'entrent pas dans son champ de compétence. Il reste néanmoins quelques messages électroniques avec des contenus divers, par exemple des critiques plus larges que les griefs des articles 4 et 5 LRTV, des demandes de contact, des informations sur des événements à couvrir, des problèmes techniques de réception, voire quelques insultes et coups de gueule. Les expéditeurs sont pour la plupart redirigés vers les services compétents.

2° Auditions de candidats pour le Conseil du public

Le 8 mai 2025, la médiatrice a, avec le président et un membre élu du Conseil du public, auditionné par visioconférence un nouveau candidat pour le Conseil du public.

3° Autres activités

Le 11 mars 2025, la médiatrice a rencontré le président et les membres du Comité régional à Lausanne pour échanger sur les activités de l'Organe de médiation SSR.SR. Les 17 et 18 mars 2025, la médiatrice a participé par visioconférence à la commission Médiation de la rencontre annuelle des Médias Francophones Publics qui a eu lieu à Lyon. Le 4 septembre 2025, la médiatrice a participé à Berne à la rencontre annuelle entre les membres de l'Autorité Indépendante d'Examen des Plaintes (AIEP) et les Organes de médiation.

4° Suppléance

La suppléance de l'Organe de médiation est assurée depuis le 1^{er} janvier 2024 par Laurence Alder-Weber, avocate et médiatrice.

III. Seconde partie : traitement des réclamations au sens des art. 91ss LRTV par l'Organe de médiation

Dans ce chapitre, seules les réclamations au sens des art. 91ss LRTV et donc entrant dans le champ de compétence de l'Organe de médiation seront développées et retenues pour les statistiques.

A titre informatif, il convient de mentionner que l'Organe de médiation a reçu en 2025 plusieurs réclamations qui n'entrent pas dans ce décompte, soit parce qu'elles étaient irrecevables (par exemple suite au refus du réclamant de donner son identité et/ou son adresse, par manque d'argumentation compréhensible, ou en raison d'arguments qui n'entrent pas dans le champ des articles 4 et 5 LRTV), soit parce que les réclamants ont renoncé à leur démarche une fois le processus expliqué. A noter que ceux-ci ont toujours la possibilité de s'adresser en direct à la RTS via le service du Courrier du public. En fonction des doléances exprimées, la médiatrice renvoie également le public à contacter le Conseil du public ou les sociétés cantonales. Lorsqu'il est fait mention de droits de la personnalité, de diffamation ou de dommages intérêts, le public est également renvoyé à agir devant la justice civile ou pénale.

En 2025, l'Organe de médiation a reçu **54 nouvelles réclamations (qui visaient 61 émissions auxquelles il faut ajouter les émissions comprises dans l'ensemble des programmes visés par 5 des réclamations)**, soit 6 de plus qu'en 2024. A noter qu'une des réclamations a été envoyée par 157 réclamants avec un texte plus ou moins similaire. L'Organe de médiation a également finalisé 19 réclamations (qui visaient 21 émissions) qui étaient en cours à la fin 2024. A la fin 2025, il restait 6 processus de médiation en cours.

La Télévision (RTS 1) a été visée à 27 reprises (44 %, contre 46.9% en 2024), la Radio (RTS Première et RTS Couleur 3) à 10 reprises (16.4 %, contre 12.3 % en 2024) et les autres services journalistiques à 26 reprises (42.6 %, contre 38.8 %). La répartition des pourcentages est, par rapport à 2024, stable, avec une légère augmentation pour la radio et les autres services journalistiques, et une légère baisse pour la télévision.

Réclamations concernant la Télévision	
19:30	15
ABE	4
Mise au point	3
Temps présent	1
36.9	1
CQFD	1
Slalom géant	1
Champion's League	1

Réclamations concernant la Radio	
Forum	4
La Matinale	4
Tout un monde	1
Todo baigne	1

Réclamations concernant les autres services journalistiques	
RTS Info	19
Vraiment	3
Instagram	3
Site internet	1

Réclamations concernant L'ensemble des programmes	
	5

Les sujets qui appellent des réclamations sont très divers (la politique suisse et étrangère - en particulier la situation à Gaza -, les sujets de société, la santé, la Police à Lausanne et le sport). Les émissions en lien avec l'actualité sont concernées de façon prépondérante.

Concernant les griefs invoqués en 2024, c'est toujours le principe de **la présentation fidèle des faits de l'art. 4 al. 2 LRTV**, avec ses sous-catégories (libre formation de l'opinion, diligence, véracité, transparence et présomption d'innocence), qui a été invoqué dans la grande majorité des cas, suivi par le principe du reflet de **la diversité des événements et des opinions de l'art. 4 al. 4 LRTV**. A noter que certaines réclamations faisaient référence à plusieurs principes. **Le principe de la protection de l'ordre public et celui de la protection de la jeunesse** ont également été évoqués.

Concernant ces griefs, il a été privilégié de ne pas citer pour chaque cas de médiation décrit ci-dessous la base légale applicable, mais plutôt de résumer en quelques mots les doléances des réclamants, en restant au plus proche des formulations utilisées. L'anonymat des réclamants ainsi que la confidentialité des discussions qui ont eu lieu et des termes de l'accord qui a été trouvé ont été maintenus.

Quant au mode de traitement, 7 réclamations ont été traitées en 2025 ou seront traitées début 2026 par une séance de médiation, les autres ayant été menées au moyen d'échanges écrits (médiation navette).

Quand le processus a eu lieu par écrit, le courrier de la RTS ne s'est pas toujours limité à donner des explications ; il pouvait aussi parfois contenir des excuses, la reconnaissance d'un manquement et/ou une rectification. Il en va de même pour les séances de médiation qui ne se sont pas toujours limitées à un échange de points de vue.

Au-delà du traitement des cas particuliers, les échanges de médiation sont toujours, au sein de la RTS, l'occasion de prises de conscience et de discussions subséquentes à l'interne visant l'amélioration des programmes.

A préciser encore que 4 réclamant.e.s se sont fait accompagner par un.e avocat.e et que 11 réclamant.e.s étaient personnellement concerné.e.s par l'émission de la RTS visée ou faisaient partie d'associations et de groupements touché.e.s par l'émission.

Pour les séances de médiation, la délégation de la RTS est en principe composée de 2 personnes : un représentant de l'émission visée par la réclamation et un représentant de la direction pour une vision transversale et à long terme des programmes ainsi que pour faire un retour lors des cours internes de déontologie. Le service juridique, sauf quand une partie vient avec un.e avocat.e, n'est en principe plus représenté, mais reste disponible par téléphone pour les aspects légaux qui pourraient se poser.

1° Réclamations déposées en 2024 et finalisée en 2025 (19)

RTS Première, Forum du 8 septembre 2023 (En Valais, transition mouvementée entre Sébastien Fanti et le nouveau préposé à la protection des données) et **RTS Info, Article** Une transition tendue entre les préposés valaisans à la transparence du 8 septembre 2023. Pour le réclamant, les deux émissions comportent des erreurs et des imprécisions de nature à tromper l'auditeur et le lecteur, notamment avec les allégations suivantes qui ne correspondent pas à la réalité : les prétendus i) manques de transparence de M. Fanti et ii) problèmes dans la transmission des dossiers entre l'ancien et le nouveau préposé. De plus, les propos tenus par la RTS sont attentatoires à l'honneur. Le processus a eu lieu par écrit. Le réclamant n'a pas été satisfait.

RTS 1, Déprogrammation du film « La Maison de retraite » avec Gérard Depardieu. Cette décision de la RTS a appelé 4 réclamations distinctes avec des critiques toutefois similaires. Les personnes trouvent cette décision arbitraire et discriminatoire. Elles regrettent que la RTS se cache derrière une protection du public en faisant des choix pour lui.

Trois processus ont eu lieu par écrit. Un réclamant a été satisfait par les explications de la RTS et a retiré sa réclamation. Les deux autres réclamants n'ont pas été satisfaits. La dernière réclamation a été traitée par une séance de médiation. Le réclamant a été partiellement satisfait.

RTS 1, 36.9 du 6 mars 2024 (Médecine de guerre).

Le réclamant s'insurge que la RTS n'ait pas pris les précautions d'usage en signalant adéquatement cette émission comportant des scènes de violence inouïe. Il demande à être renseigné sur la politique de la RTS en matière de protection du public. Une séance de médiation a eu lieu qui a partiellement satisfait le réclamant.

RTS Play films de minuit.

Le réclamant relève que le site internet de la RTS comporte 3 films de minuit classés « horreur » (notamment Massacre à la tronçonneuse) disponibles à toute heure et par tout

un chacun sans aucune précaution quant à la signalétique. Il demande la suppression de ces films tant que la technique ne permet pas d'assurer la protection des mineurs. Une séance de médiation a eu lieu qui a partiellement satisfait le réclamant.

RTS Audio et Podcast Vraiment du 13 septembre 2024 (Enquête sur les pratiques douteuses d'un gynécologue genevois / Médecin sur Google : la vérité derrière les étoiles). Le réclamant estime que ce reportage est à charge et qu'il contient de nombreux éléments faux et incomplets. Il s'étonne que les vérifications d'usage n'aient pas été faites. Par ailleurs, il critique la dramaturgie utilisée au moyen de la mise en scène et de la musique. Pour lui, l'émission viole la présomption d'innocence et ne permet pas au public de se faire sa propre opinion. Le processus a eu lieu et n'a pas satisfait. Le réclamant a saisi l'AIEP qui a rejeté la plainte.

RTS 1, 19:30 du 15 septembre 2024 (Après avoir cessé sa collaboration avec Dorian Rossel, le Théâtre du Jura doit se trouver un nouveau directeur). Pour le réclamant, cette émission est totalement à charge et travestit la prise de position du mis en cause. Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait. Le réclamant a saisi l'AIEP qui lui a donné raison.

RTS 1, Mise au point du 16 septembre 2024 (reportage sur les loups du Mont-Tendre). La réclamante dénonce le fait que la RTS donne la parole à M. Fabien Monnet, fondateur et président de *Defend the Wolf* en le présentant comme un citoyen lambda respectueux de la loi qui promeut ses idées par des méthodes démocratiques, alors qu'il s'avère que M. Fabien Monnet fait l'objet d'une plainte pénale, comme un article du Temps du 9 août 2024 l'a révélé (L'Etat de Vaud a dénoncé des activistes pro-loup à la justice). Cet article fait mention « d'enregistrements illicites » et de « données personnelles sensibles » sur les réseaux sociaux, auxquels s'ajoutent des « critiques publiques virulentes », des « appels à des actions non pacifiques », ainsi que des « courriers et messages personnels très agressifs faisant mention de guerre et de conséquences importantes pour tous ceux qui participent au tir des loups ». Pour la réclamante, l'omission de mentionner ces éléments contrevient à l'obligation d'informer le public et donne une image faussement bienveillante d'un activiste qui semble considérer que sa cause lui permet de se placer au-dessus des lois. Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait la réclamante qui a toutefois renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS Info, Article du 24 septembre 2024 (Pourquoi la chaîne qatarie Al Jazeera est-elle dans le viseur d'Israël ?) et **Article** du 1^{er} octobre 2024 (Le Hezbollah mis à mal par l'efficacité des capacités de renseignement israéliennes). La réclamante estime que le premier article donne uniquement la parole au côté israélien avec un seul point de vue et n'explique pas pourquoi il n'y a que Al Jazeera qui couvre le conflit. Ceci correspond pour elle à de la pure propagande. La réclamante estime que le second article fait l'apologie de la violence et la banalise en ne parlant pas des victimes des actes terroristes d'Israël. Elle regrette que la notion de terrorisme ne soit jamais utilisée quand il s'agit d'Israël alors que l'attaque des *talkie walkie* et *bipers* est une attaque terroriste. Elle estime que cette façon de faire manipule l'opinion publique et permet de déshumaniser une population et de justifier les massacres. Le processus a lieu par écrit. La réclamante n'a pas été satisfaite et a saisi l'AIEP qui lui a donné tort.

RTS 1, 19:30 du 6 octobre 2024 (Autour de l'école des Pâquis, le deal semble indélogeable). Pour la réclamante, certaines images diffusées sont préjudiciables aux entités/personnes montrées et ne font qu'aggraver les problématiques du quartier des Pâquis.

Une séance de médiation a eu lieu. La réclamante a été satisfaite.

RTS Première, La Matinale du 7 octobre 2024 (interview de Raynald Droz).

Selon la réclamante, la journaliste n'a pas modéré les propos de l'invité qu'elle juge choquants et contraires à la dignité humaine, laissant ainsi entendre que les violences du Hamas et du Hezbollah sont sur un autre niveau, comparées à celles des armées qui mènent les guerres, alors même que l'armée israélienne a commis d'innombrables massacres à Gaza depuis le 7 octobre 2023. Pour elle, la diffusion de cette émission propage une réalité biaisée et contribue ainsi à la haine raciale envers le peuple palestinien. Elle rappelle que les forces d'occupations israéliennes ont commis des actes de barbarie sans précédent, tuant 42'000 Palestiniens et 2'000 Libanais.

Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait la réclamante.

RTS 1, le 19:30 du 7 octobre 2024.

Pour le réclamant, la RTS a gravement manqué à son devoir de véracité en reprenant les chiffres avancés par la CICAD relativement à la hausse de l'antisémitisme, sans aucune distance critique et sans préciser que la définition donnée par la CICAD n'est pas la définition retenue en droit suisse et qu'elle fait l'objet d'un débat intellectuel important.

Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait le réclamant.

RTS 1, émissions du 19:30 en lien avec les votations du 24 novembre 2024 sur les deux projets de révision du droit du bail (faciliter les résiliations pour usage propre des propriétaires et encadrer les pratiques de sous-location).

La réclamante a fait une plainte globale contre 7 sujets en lien avec la révision du droit du bail diffusés entre le 15 octobre et le 24 novembre 2024. Les motifs sont en lien avec le non-respect du principe de pluralisme des opinions et évoquent un déséquilibre en faveur des opposants.

Une séance de médiation a eu lieu qui a partiellement satisfait la réclamante. Elle a saisi l'AIEP. La procédure était toujours en cours à la fin 2025.

RTS 1, Mise au point du 27 octobre 2024 (Victime suisse de l'abbé Pierre).

Le réclamant critique la RTS d'avoir laissé la parole à une victime qui a 80 ans aujourd'hui pour relater des faits datant de 1988 et pour lesquels elle n'a pas porté plainte. Il regrette que la RTS ne se préoccupe pas d'avoir des preuves et de faire le contre-poids à la version avancée, d'autant plus que l'abbé Pierre n'est plus là pour se défendre. Pour lui, par ce manquement, la RTS laisse la porte ouverte à une atteinte à la réputation, voire de la diffamation.

Le processus a eu lieu par écrit et a satisfait le réclamant.

RTS 1, Basik du 28 octobre 2024 (Koach : Devenir boucher).

Pour la réclamante, cette émission dénonce, dénigre et ridiculise un secteur économique ancré en Suisse. Il s'agit d'irrespect et non pas d'humour ou de satire. De plus, la dernière séquence pourrait être prise comme un appel à la violence contre ce métier. La réclamante se demande comment la RTS choisit les thématiques pour son émission économique et comment les deniers publics financent ce genre de reportages.

Une séance de médiation a eu lieu. La réclamante a été satisfaite.

RTS Info, Publication du 8 novembre 2024 (Des heurts en marge d'un match de football à Amsterdam sur fond de conflit au Proche-Orient).

Pour le réclamant, cette publication viole la protection de l'art. 4 al. 1 LRTV en lien avec la protection contre la banalisation de la violence. Le réclamant critique les mauvaises traductions faites : "Finir les Arabes ! On va gagner !" ou "Laissons Tshal gagner pour finir les Arabes" n'est pas correct et aurait dû être traduit par "Mort aux Arabes".

Le processus a eu lieu par écrit et a satisfait le réclamant.

RTS 1, Temps présent du 21 novembre 2024 (Mon juge est-il partisan ?).

Le réclamant vise l'interview de l'ancienne juge fédérale Muriel Beck qui laisse croire au public que les juges UDC rendent plus de décisions négatives en matière d'asile, car ils utiliseraient des moyens douteux comme la demande d'avance de frais pour décourager les requérants qui recourent au Tribunal fédéral. Il reproche à la RTS de n'avoir pas amené de contradiction ni de précision sur les conditions légales qui régissent l'avance des frais. Une séance de médiation a eu lieu. Le réclamant n'a pas été satisfait et a saisi l'AIEP qui lui a donné tort.

RTS Première, Forum du 1^{er} décembre 2024 (Crise en Géorgie).

Le réclamant estime que le correspondant en Géorgie, Régis Genté, a un avis tranché partial qui ne correspond pas aux faits ni au rapport de l'OSCE. Il apprécierait une plus grande prudence et nuance de la part de la RTS pour la couverture de la situation en Géorgie.

Le réclamant a estimé avoir pu échanger par écrit de façon constructive avec la RTS et a renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS Info, Publication du 4 décembre 2024 (Un collectif propose des outils pour accompagner les utilisateurs souhaitant quitter le réseau X).

Le réclamant émet 3 critiques : 1. Pluralisme : La RTS n'a pas sollicité l'avis de la plateforme X ni de ses utilisateurs. 2. Absence de discrimination : La RTS fait la promotion d'un collectif non identifié et de 2 réseaux concurrents au réseau X. 3. Présentation fidèle des faits : La RTS omet de citer les mesures prises par X, notamment les modérateurs et les « community notes » (fonctionnalité qui permet aux contributeurs d'ajouter du contexte comme des vérifications de faits).

Le processus a eu lieu par écrit mais n'a pas satisfait le réclamant qui a toutefois renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS 1, Temps présent du 7 septembre 2017 (AVS, 2e pilier : les retraités pris dans l'engrenage de la précarité).

Cette ancienne émission était disponible sur la chaîne YouTube de Temps présent. La RTS a fermé cette chaîne à la fin de l'année 2024 et a rapatrié le reportage sur la chaîne générale YouTube de la RTS. Le réclamant a alors déposé sa réclamation. La question juridique de savoir s'il s'agit d'une republication doit être tranchée au préalable pour savoir si une réclamation est possible, sinon le délai de 20 jours est dépassé depuis longtemps. Le réclamant estime que dire que la précarité des femmes retraitées est due principalement au deuxième pilier qui les pénalise est mensonger. Selon le système du deuxième pilier, chaque cotisant constitue sa propre rente. Les femmes perçoivent en moyenne une rente de deuxième pilier plus basse que celle des hommes, uniquement parce qu'elles cotisent en moyenne moins, en raison de différences dans les taux d'activité, les revenus et les interruptions de carrière. C'est un mécanisme neutre qui n'introduit aucune discrimination basée sur le sexe.

La réclamation a été déclarée irrecevable.

2° Réclamations déposées et clôturées en 2025 (48)

RTS 1, le 19:30 du 21 décembre 2024 (Vantée par le professeur Didier Raoult, l'étude sur l'hydroxychloroquine, un médicament prétendu miracle contre le Covid-19, a officiellement été invalidée).

Le réclamant regrette que la RTS fasse un amalgame qui induise le public en erreur. Il explique que l'étude a été retirée pour des raisons méthodologiques, mais qu'on ne peut pas en déduire que l'hydroxychloroquine est inefficace en cas de Covid.

Le réclamant n'a pas été satisfait par les échanges écrits qui ont eu lieu mais a renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS Info, Publication du 31 décembre 2024 (Elon Musk est accusé par l'Allemagne d'essayer d'influencer les élections).

Le réclamant reproche l'utilisation d'une photo d'Elon Musk pointant quelque chose menant selon lui le public à prendre le geste de ce dernier comme un "salut Nazi", alors que l'actualité politique de droite en Allemagne n'a aucun lien avec cette photo. Il assimile cela à de la propagande.

Les échanges écrits n'ont pas satisfait le réclamant.

RTS 1, le 19:30 du 3 janvier 2025 (Harcèlement à l'armée) et **RTS Info, Publication** du 3 janvier 2025 (Entre insultes et coups de boule, le témoignage choc d'une soldate victime de harcèlement à l'armée).

Le réclamant critique l'utilisation du chiffre 80 % par la RTS qui ne couvre pas le 80 % des personnes à l'armée, mais le 80 % des personnes ayant répondu au sondage volontaire de l'armée et qui sont selon lui concernées par la problématique. Par ailleurs, il critique la reprise du terme « étude » par la RTS pour ce sondage fait par l'armée. Pour le réclamant, il s'agit de sensationnalisme et non pas d'un reportage factuel avec des chiffres mis en perspective.

Le processus a eu lieu par écrit. Le réclamant n'a été que partiellement satisfait mais a renoncé à poursuivre ses démarches à l'AIEP.

RTS Info, Publication du 6 janvier 2025 (Les boissons sucrées responsables d'un cas de diabète sur dix).

Le réclamant reproche le titre qui ne tient pas compte de l'étude évoquée dont les auteurs affirment que leurs estimations ne sont pas la preuve de causalité. Le titre semble être un fait qui ne permet pas au public de se faire sa propre opinion.

Le réclamant n'a pas été satisfait par les échanges écrits mais a renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS 1, ABE du 7 janvier 2025 (Le prix du ski en Suisse).

La réclamante estime que le reportage est peu représentatif, car il montre principalement des familles ou des couples et non pas des groupes de jeunes. De plus, il est incomplet car il ne mentionne pas les tarifs indigènes, la gratuité pour les enfants de moins de 9 ans et le rabais octroyé pour les résidents secondaires faisant partie d'une association locale. La réclamante a pris note de la réponse écrite de la RTS et a décidé de ne pas poursuivre ses démarches.

RTS 1, ABE du 28 janvier 2025 (Une boîte à miracles).

Cette émission a fait l'objet de 127 réclamations provenant du monde entier et reprenant les mêmes arguments. Certains sont hors de la LRTV puisqu'ils font état de diffamation et de dommages économiques subis. Pour le reste, les réclamants estiment que l'émission contient des éléments faux et partiels.

Au vu de la configuration des réclamations, l'Organe de médiation a décidé de mettre un terme au processus de médiation ouvrant directement la voie à l'AIEP pour les réclamants que certains ont saisie. L'AIEP leur a donné tort.

RTS 1, le 19:30 du 31 janvier 2025 (Cinq ans après, une majorité de Britanniques regretteraient le Brexit).

Dans cette émission, Danny Brookes du parti Skegness urban district society est interviewé. Le reporter qualifie ce parti d'extrême droite, ce qui selon le réclamant sous-entend que ce parti fait appel à la force et à la violence, ce qui n'est pas le cas à sa connaissance.

Le réclamant n'a pas accepté de se soumettre à la confidentialité et le processus de médiation a pris fin. Il a saisi l'AIEP qui n'est pas entré en matière, faute pour le réclamant d'avoir fourni la liste des 20 cosignataires.

RTS Info, Publication du 4 février 2025 (Valérie Dittli évite des ennuis judiciaires grâce à un accord financier).

La partie réclamante estime que l'article en question est propre à induire le public en erreur et le conduire à une perception biaisée. Le contenu renforce l'impression que le journaliste a choisi de mettre en avant les aspects négatifs de l'affaire, sans contextualiser l'ensemble des éléments.

Une rencontre a eu lieu entre les parties, sans que la partie réclamante soit pleinement satisfaite par les échanges.

RTS Info, Publication du 7 février 2025 (Markus Ritter, ce candidat au Conseil fédéral qui revendique sa foi traditionaliste).

Le réclamant regrette que la RTS diffuse des informations partiales et trompeuses en période cruciale d'élection d'un nouveau membre du Conseil fédéral avec pour conséquence de stigmatiser et discriminer le candidat M. Markus Ritter. Il critique l'utilisation des termes « proche d'une église évangélique jugée problématique par des experts », car l'expert cité, M. Hugo Stamm, méconnaît selon lui la Bible et la foi chrétienne en qualifiant de « sectaires » des croyances (l'existence de Satan et la notion de Salut) largement partagées par les principales confessions chrétiennes. Pour respecter la diversité des opinions, il estime que la RTS devrait publier un article complémentaire intégrant les analyses de personnalités chrétiennes pour permettre aux lecteurs d'avoir une vision plus juste et nuancée du sujet.

Le réclamant n'a pas été satisfait par les échanges écrits. Il a saisi l'AIEP qui a rejeté la plainte.

RTS 1, le 19:30 du 8 février 2025 (Libération des otages) et **RTS Info, Publication** du 8 février 2025 (L'état de santé de deux ex-otages jugé « mauvais »).

Pour le réclamant, cette émission est partielle, car elle laisse trop de place à la tirade d'une femme du Hamas parlant de la résistance palestinienne, tout en minimisant la souffrance des otages israéliens. Il ne comprend pas pourquoi la RTS utilise les guillemets en évoquant le mauvais état de santé des otages et qu'elle passe sous silence les paroles que l'otage Or Levy prononce sous la contrainte sur l'estrade du Hamas (l'otage dit se réjouir de retrouver sa famille, alors que sa femme et ses enfants ont été abattus le 7 octobre 2023).

Le réclamant n'a pas été satisfait par les échanges écrits mais a renoncé à poursuivre sa démarche.

RTS 1, le 19:30 du 9 février 2025 (A Marseille, les violences liées au trafic de drogue impliquent les jeunes).

Le réclamant estime que ce reportage sur la DZ Mafia contrevient à la LRTV sous l'angle de la protection des mineurs et de la sûreté intérieure. Il s'interroge sur les raisons de montrer de telles images à un moment de grande écoute, de faire le lien avec la Suisse et d'utiliser des mots qui peuvent selon lui montrer le trafic de drogue et les trafiquants comme attirants pour des jeunes.

Le réclamant n'a pas été satisfait par les échanges écrits mais a renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS Info, Publication du 22 février 2025 (La mort de l'otage iconique Shiri Bibas confirmée par son kibboutz).

Le réclamant regrette l'utilisation des termes « morte en captivité à Gaza » au lieu de la traduction correcte « assassinée en captivité à Gaza ». Pour lui, la RTS donne plus de crédit à ce que dit le Hamas qu'Israël alors que l'assassinat a été confirmé par l'institut de médecine légale israélien. Il regrette également que la RTS ne dise rien sur le sort du mari, des parents et des enfants de cette otage.

Il vise également **la Publication** du 25 février 2025 (Des centaines de personnes étaient rassemblées mardi dans le petit cimetière du kibboutz Nir Oz, dans le sud d'Israël, pour un dernier adieu à l'un de ses fondateurs qui a été pris en otage lors de l'attaque du Hamas le 7 octobre 2023 et qui est mort en captivité à Gaza). Il estime que la RTS refuse de dire la vérité sur l'assassinat de cet otage, Oded Lifshitz, 83 ans, activiste de la paix. Pour lui, la RTS privilégie systématiquement la propagande palestinienne et banalise, voire cache la violence des palestiniens, en manquant de rappeler que le Hamas est une organisation terroriste. La RTS attise ainsi la violence et alimente la haine, les manifestations et les appels aux boycotts envers Israël et les Israéliens.

Le réclamant n'a pas été satisfait par les échanges écrits mais a renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS 1, 19:30 du 8 mars 2025 (Entretien avec la directrice du bureau de l'égalité de Genève).

Le réclamant regrette que la RTS ait diffusé la déclaration de Madame Émilie Flammang, directrice du Bureau de l'égalité de Genève « ... il y a 27 % de salaire net moyen pour les femmes à Genève en 2022 » sans explication et dans un contexte de journée des droits de la femme et d'inégalités femmes/hommes, ce qui peut induire le public en erreur en laissant entendre qu'il existe un écart salarial net moyen de 27 % exclusivement attribuable à une discrimination de genre. Or, comme le rappelle notamment le rapport final de l'« analyse des différences salariales entre femmes et hommes sur la base de l'enquête suisse sur la structure des salaires 2020 », une part significative des écarts salariaux peut être expliquée par des facteurs objectifs (profession exercée, niveau de formation ou encore secteur d'activité), sans lien avec une discrimination.

Le réclamant n'a pas été satisfait par les échanges écrits.

RTS 1, ABE du 25 mars 2025 (TechniCHome face à la colère de clients).

Pour le réclamant, le reportage repose sur des informations confidentielles qui n'auraient pas dû être transmises à la RTS, dont certaines sont fausses. Par ailleurs, le reportage ne tient pas compte du contexte difficile du secteur énergétique qui a touché de nombreuses entreprises en 2022-2023.

Les échanges écrits n'ont pas satisfait le réclamant.

RTS 1, le 19:30 du 6 avril 2025 (Des sirops contre la toux contenant de la codéine circulent à Genève).

Le réclamant fait plusieurs reproches: 1. Le sujet n'est pas contradictoire, les intervenants ayant un lien étroit avec le Département cantonal de la santé qui a demandé ce reportage ; 2. Les informations avancées quant à une soudaine augmentation de l'usage du Makatussin ne sont pas vérifiées ; 3. Les imprécisions du sujet laissent planer le doute sur une éventuelle responsabilité des médecins ; 4. Les propos laissant entendre qu'il n'existe pas de base légale concernant la mise en circulation du Makatussin sont faux, car il existe la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques et deux jurisprudences du Tribunal fédéral. Par ailleurs, le réclamant estime qu'un tel sujet ne peut pas être traité convenablement au téléjournal mais requière le format d'un magazine de santé pour permettre au public de se faire correctement son opinion. Il soulève également que la question du marché noir aurait dû être traité à part.

Le réclamant a été satisfait par les échanges écrits.

RTS Première, Forum du 25 avril 2025 (Baisse de la vaccination, maladies en hausse).

La réclamante estime que l'émission est une désinformation inquiétante de la part de la RTS et de son invité expert. Elle développe ses arguments sur plusieurs axes :

- représentation inexacte du communiqué de presse publié par l'OMS ;
- représentation incomplète de deux décès qui seraient dus à la rougeole ;
- représentation trompeuse des propos de l'étude retirée de Wakefield et de son article dans The Lancet

- désinformation sur les statistiques de décès de la rougeole en Suisse ;
- mépris à l'égard des nombreuses personnes qui souffrent d'effets indésirables suite à une vaccination.

La réclamante n'a pas été satisfaite par les échanges écrits et la séance de médiation. Elle a poursuivi ses démarches à l'AIEP. La procédure était en cours à la fin 2025.

RTS Info, Publication du 2 mai 2025 (Des artistes précaires à l'affiche du Paléo Festival de Nyon), **RTS Première, La Matinale** du 2 mai 2025 (Les difficultés économiques rencontrées par les artistes moins connus de Paléo) et **Publications Instagram** des 2 et 12 mai 2025.

Les réclamants estiment que les sources citées sont infondées et que l'article et ses dérivés sont faux, trompeurs et diffamatoires, notamment en lien avec les montants évoqués.

Les échanges écrits et la séance de médiation ont satisfait les réclamants.

RTS Première, Tout un monde du 7 mai 2025 et **RTS Info, Publication** du 7 mai 2025 (« La Meute » : le livre qui dévoile les dérives autoritaires de Jean-Luc Mélenchon).

Le réclamant estime que le reportage s'apparente à une reprise sans recul critique du contenu de l'ouvrage, présenté comme une vérité établie. Les propos sont relayés sur un ton affirmatif, sans mise en contexte, sans contradiction, ni interrogation sur la nature polémique et engagée de cette enquête. À aucun moment un représentant de La France Insoumise ou une voix dissonante n'est invitée à exprimer un autre point de vue. La frontière entre faits, commentaires des journalistes et jugements issus du livre est largement brouillée. Cela est d'autant plus grave selon lui au vu de la prochaine campagne présidentielle française.

Le réclamant n'a pas été satisfait par les échanges écrits.

RTS 1, Mise au point du 11 mai 2025 (Carnet de bord d'une romande à Gaza).

Le réclamant critique le fait que des images tournées en Turquie à partir d'un cas d'un enfant atteint de mucoviscidose soient utilisées pour supporter l'idée qu'Israël se livre à une famine délibérée. Il attend que les images soient vérifiées et que la RTS donne plus d'explications sur la situation sous peine de favoriser une opinion déséquilibrée du conflit auprès du public.

Les échanges écrits n'ont pas satisfait le réclamant qui a toutefois renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS 1, ABE du 13 mai 2025 (Shooting photo : une déception au prix fort).

Le réclamant estime que divers éléments du reportage sont faux, partiels et biaisés.

Les échanges écrits n'ont pas satisfait le réclamant.

RTS Info, Publication du 24 mai 2018 (Naturalisation en Suisse : enquête sur un système inégal et opaque (Devenir suisse : Mission impossible ?)).

Pour le réclamant, l'énoncé « la naturalisation en Suisse est la plus difficile d'Europe » est faux et ne donne pas au public une information exacte. Les données comparatives disponibles indiquent une politique suisse exigeante, mais pas la plus restrictive d'Europe. Cette réclamation était irrecevable car l'émission a été diffusée le 24 mai 2018 et non pas le 20 août 2025 comme indiqué par le réclamant. Cette ancienne émission était disponible sur la chaîne YouTube de Temps présent. La RTS a fermé cette chaîne à la fin de l'année 2024 et a rapatrié le reportage sur la chaîne générale YouTube de la RTS.

RTS Info, Publication du 27 mai 2025 (Les croisades publiques de parents mécontents de la justice, un réel danger pour la santé des enfants).

Pour la réclamante, l'article a un ton accusateur orienté dont les effets sont :

- minimiser ou caricaturer des situations graves de déni de justice, de ruptures familiales imposées, voire de transferts illégaux d'enfants ;
- culpabiliser les parents protecteurs ayant saisi légitimement les tribunaux suisses et internationaux, en les assimilant à des individus en "croisade" ou en quête de visibilité ;

- faire passer un combat pour les droits fondamentaux de l'enfant pour une démarche politisée ou narcissique ;
- masquer les responsabilités des institutions judiciaires derrière un discours sur la "protection des enfants".

Pour elle, l'article est dommageable à l'intégrité des enfants et à la vérité des faits et est injuste envers les personnes qui dénoncent, avec preuves, les injustices institutionnelles. Les échanges écrits n'ont pas satisfait la réclamante.

RTS Ensemble des programmes (Divers reportage parlant du convoi humanitaire pour Gaza « la flottille pour la liberté » intercepté dans la nuit du 8 au 9 juin 2025).

Pour le réclamant, le terme « arrestation » est faux et la RTS aurait dû utiliser le terme « enlèvement », car l'interception a eu lieu en haute mer, en dehors des eaux territoriales israéliennes. Il est également faux selon lui de prétendre que les personnes ont refusé leur expulsion, alors qu'elles ont refusé de signer un document attestant qu'elles étaient entrées volontairement et illégalement en Israël. Il relève que les activistes évoquent un « kidnapping illégal » sur la base de considérations juridiques objectives et non pas de leur simple ressenti ou interprétation.

Le réclamant n'a pas donné de nouvelle suite à la réponse écrite de la RTS.

RTS 1, le 19:30 du 9 juin 2025 (Des manifestations en soutien à Gaza ont eu lieu en Suisse) et **RTS Info, Publication** du 9 juin 2025 (Des manifestations pro-palestiniens ont bloqué les voies en gare de Lausanne et Genève).

Pour le réclamant, les images et les slogans diffusés sur les images de la RTS sont une incitation à la violence, notamment les mains ensanglantées entourées du mot "intifadata". Il regrette que la RTS n'ait pas donné d'explications sur la symbolique et le contexte historique auxquels ces images renvoient. Par ailleurs, il estime que les objectifs des manifestants, qui brandissaient des pancartes en scandant des slogans appelant à la disparition de l'Etat d'Israël, ont été passés sous silence présentant ainsi au public une vision incomplète et trompeuse des faits. La RTS ne pouvait pas qualifier la marche de simple rassemblement pro-palestinien, mais aurait dû mentionner les revendications extrémistes.

Le réclamant a été satisfait par les échanges écrits.

RTS 1, le 19:30 du 14 juin 2025, sujet plateau (La journaliste Fanny Moille revient sur le sens de cette mobilisation).

Le réclamant n'est pas d'accord avec le chiffre de 1'364 retenu par la RTS pour représenter la moyenne mensuelle de ce que gagnent en moins, en Suisse, les femmes par rapport aux hommes. Il critique la source de cette statistique et l'utilisation qui en est faite.

Des échanges écrits ont eu lieu qui n'ont pas satisfait le réclamant.

RTS Instagram, Tataki mois de juin 2025.

La réclamation vise certaines réponses formulées en section commentaires par le média en ligne TATAKI de la RTS, lequel modérait les discussions autour de sa publication Instagram réalisée dans le cadre d'un mouvement de grève (la publication concernée est une photographie de deux jeunes femmes tenant des pancartes, dont l'une comporte le dessin d'une brique à boire avec la mention « white male tears »).

Le réclamant critique les commentaires où les termes « white male tears » sont utilisés avec moquerie, expliqués et assumés, alors qu'il s'agit selon lui d'une formule raciste, visant un groupe de personnes sur la base de leur couleur de peau et de leur sexe, qui n'a pas sa place dans le service public.

Le réclamant n'a plus donné de nouvelles suite à la réponse de la RTS.

RTS 1, le 19:30 du 24 juin 2025 et **RTS Info, Publication** du 24 juin 2025 (Comment un médecin français a trompé les autorités sanitaires romandes ?).

Pour le réclamant, les deux émissions ont un ton méprisant et contiennent des éléments faux. Il regrette que la RTS soit passée outre des moyens de preuve et qu'elle n'ait pas laissé la place à la version contradictoire.

Le réclamant n'a pas donné de nouvelles suite aux échanges écrits.

RTS Couleur 3, Todo Baigne du 4 juillet 2025.

Le réclamant critique la séquence de question-réponse suivante :

« - Après quoi ne faut-il pas se pencher pour prendre une douche (à l'armée) ?

- Du savon ! »

Pour le réclamant, cela sous-entend que les homosexuels violent d'autres personnes (homo ou hétéro) à la moindre occasion. Il estime que c'est insultant et discriminatoire.

Le réclamant a été satisfait par les échanges écrits.

RTS Play, Vraiment du 6 juillet 2025 (5 femmes sortent du silence).

RTS Play, Vraiment du 6 juillet 2025 (Denis Vipret : la face cachée de son succès).

RTS 1, le 19:30 du 6 juillet 2025 (Le magnétiseur Denis Vipret est accusé d'agressions sexuelles).

RTS Info, Publication du 7 juillet (Denis Vipret, le magnétiseur controversé : mythe ou réalité ?).

RTS Info, Publication du 14 juillet (Nouvelles accusations contre Denis Vipret : 15 témoignages et une plainte pénale déposée).

Le réclamant fait état de divers arguments en lien avec le devoir d'objectivité et d'impartialité ainsi que le principe de la libre formation de l'opinion du public.

Les conditions de la médiation n'étant pas remplies, le réclamant a poursuivi ses démarches à l'AIEP. La procédure était en cours à la fin 2025.

RTS Ensemble des programmes du 14 juillet au 14 octobre 2025 (Hamas-Israël).

Les réclamantes citent diverses émissions et critiquent la terminologie utilisée par la RTS. Elles estiment qu'en utilisant des termes en lien avec la guerre, la RTS ne rend pas compte de la réalité du génocide et contrevient ainsi au principe de l'interdiction de l'apologie de la violence. Elles listent également des informations qu'elles trouvent biaisées ou fausses.

La recevabilité de la réclamation globale a été limitée aux 3 mois de la LRTV, bien que les réclamantes citent des émissions sur plusieurs mois.

Elles ont refusé la clause de confidentialité et le processus a pris fin. Elles ont saisi l'AIEP. La procédure était en cours à la fin 2025.

RTS Info, Publication du 16 juillet 2025 (La guerre privatisée, ou quand les Etats délèguent le monopole de la violence).

Le réclamant critique la phrase "A Gaza, par exemple, la fondation chargée de distribuer la nourriture est adossée à une entreprise de sécurité américaine, Safe Reach Solutions".

Il estime que la RTS, contrairement à d'autres médias qu'il cite, présente uniquement la distribution de nourriture, sans mentionner les centaines de morts et les milliers de blessés qui y sont liées. Il en résulte selon lui une information fautive et biaisée pour le public.

Le réclamant a pris acte de la réponse de la RTS et a renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS Info, Publication du 7 août 2025 (La fin des investissements américains dans les vaccins ARNm est "un coup dur" pour l'OMS).

Le réclamant estime que cet article est de la désinformation et utilise divers biais qui induisent le public en erreur.

Le fait de parler de « coup dur » dans le titre et de donner d'emblée la parole à un expert, avant d'exposer des faits, influence l'opinion du public. Il s'agit d'un biais d'ancrage qui guide le public dans un sens. Par ailleurs, il estime que les traductions françaises que la RTS fait des diverses prises de paroles en anglais sont tendancieuses. De plus, les éléments scientifiques sont simplistes et omettent des données importantes. Il regrette également que la RTS passe sous silence les effets secondaires des injections ARNm.

Les échanges écrits n'ont pas satisfait le réclamant qui n'a pas souhaité poursuivre par une séance de médiation et a renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS Instagram, Publication du 21 août 2025 (Procès à Vevey, un coach condamné à quatre ans de prison ferme pour abus sexuel sur mineur) et commentaires.

Le réclamant estime que la RTS n'a pas fait son rôle de modérateur de façon correcte, violant ainsi les principes de ne pas faire l'apologie la violence ni la banaliser, avec pour conséquence une influence sur la moralité et l'ordre public.

Le réclamant n'a plus donné de nouvelles suite à la réponse écrite de la RTS.

RTS 1, Mise au point du 31 août 2025 (Police sous pression à Lausanne).

Le réclamant estime que ce reportage est à charge et manque de nuance. Il regrette que l'ensemble du corps de police soit pris à parti sans considération pour les hommes et les femmes qui mettent leur vie en danger pour la sécurité de la population. Il pointe du doigt l'omission de détails qui ont leur importance : scooter volé, conducteur sans permis de conduire, grande distance entre la police et le conducteur lors de la poursuite. La mention de ces circonstances auraient permis d'éviter que la police soit injustement soupçonnée d'avoir eu une intervention arbitraire et disproportionnée, notamment en raison de la couleur de peau du motocycliste.

Les échanges écrits n'ont pas satisfait le réclamant qui a toutefois renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS 1, 36.9° du 3 septembre 2025 (S.O.S. Système de santé).

Les réclamantes détaillent plusieurs arguments en lien avec les principes de la présentation fidèle des faits (libre formation de l'opinion, diligence, véracité, transparence et présomption d'innocence), ainsi que la protection de la dignité humaine et la non-discrimination.

Une séance de médiation a eu lieu dont l'issue n'a pas satisfait les réclamantes.

RTS 1, le 19.30 du 14 septembre 2025 (Visite d'Orania, arche de Noé pour les nostalgiques de l'Apartheid, reportage sur une ville d'Afrique du Sud, habitée par des Afrikaners).

La réclamante critique le titre qui ne reflète pas la réalité des habitants de cette ville qui sont pour elle des fascistes et des racistes. Elle estime que le reportage aurait dû donner des précisions sur l'Apartheid et laisser la place à une voix critique.

Elle n'a pas été satisfaite par la réponse de la RTS, mais a renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS Première, La Matinale du 15 septembre 2025 (La fin de Caféine Média, ou le défi d'informer les jeunes Romands face aux algorithmes).

Pour le réclamant, le sujet manque d'équilibre et présente un biais politique manifeste. Il regrette la mention de médias qui sont selon lui uniquement de gauche, laissant croire au public que les jeunes se limiteraient à des médias progressistes. Il demande à ce que d'autres acteurs représentatifs du paysage médiatique romand soient mentionnés.

Le réclamant n'a pas été satisfait par les échanges écrits mais a renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS, Ensemble des programmes en lien avec l'élection complémentaire au Conseil d'état genevois du 28 septembre 2025.

Le réclamant estime que la place donnée aux candidats n'était pas équilibrée.

Il a été partiellement satisfait par les échanges écrits et a renoncé à poursuivre ses démarches à l'AIEP.

RTS 1, le 19.30 et **RTS Première, Forum** du 6 octobre 2025 (Conflit israélo-palestinien).

Le réclamant estime que ces émissions violent les principes d'exactitude, de neutralité et de pluralisme. Il reproche également à la RTS de passer sous silence le contexte juridique

suisse concernant le Hamas, à savoir la décision du Parlement suisse d'interdire le Hamas en Suisse pour une durée de 5 ans. Il critique le fait que le Hamas ne soit pas qualifié d'organisation terroriste et que les actes terroristes ne soient pas explicités, ce qui amène une banalisation.

RTS 1, le 19.30 du 7 octobre 2025.

Le réclamant a déposé une seconde réclamation reprochant à la RTS un parti pris et une propagande pro-Hamas, sans mise en contexte ni vocabulaire approprié. Il estime que c'est de la désinvolture d'user du surnom « BB » pour le premier ministre israélien.

Le réclamant n'a plus donné de nouvelles suite à la réponse écrite de la RTS. Il a saisi l'AIEP qui lui a donné tort.

RTS Première, La Matinale du 7 octobre 2025 (L'invitée de La Matinale – Colette Avital, ancienne députée travailliste à la Knesset).

Le réclamant pointe du doigt le travail journalistique et le déroulement de l'interview. Il regrette que les journalistes n'aient pas demandé à l'invitée d'étayer ses propos et qu'ils n'aient pas corrigé certains propos selon lui inexacts.

Les échanges écrits n'ont pas satisfait le réclamant.

RTS Première, Forum du 7 octobre 2025 (Commémoration des attaques du Hamas du 7 octobre 2023).

Le réclamant estime que la représentante du côté palestinien était trop virulente pour une journée de commémoration, rendant le panel des invités déséquilibré. Selon lui, la RTS n'a pas réparti la parole de façon équilibrée et a manqué de nuancer et rectifier certains faits avancés.

Les échanges écrits étaient toujours en cours.

RTS Site internet, annonce du 16 octobre 2025 pour la Chaîne du bonheur Gaza : une tragédie humanitaire sans précédent (La Chaîne du bonheur lance un appel aux dons pour intensifier l'aide humanitaire à Gaza).

Pour le réclamant, il y a mélange de contenu rédactionnel et de matériel publicitaire. De plus, le titre est une simple reprise de l'annonceur et ce contenu est une propagande dépréciative d'autres populations ayant subi précédemment des tragédies humaines. Il estime que le service public doit donner une information objective et ne pas être une plateforme pour une fondation de droit privé.

Le réclamant n'a pas donné suite à la réponse écrite de la RTS.

RTS 1, Champion's League du 22 octobre 2025 (3^{ème} journée, Bayern-Club Bruges (4-0) : le résumé de la rencontre du 22 octobre 2025).

Durant cette rencontre, lorsque apparaît à l'image une supportrice noire dans les tribunes, le commentateur dit « en tribunes cela fait plaisir à Whoopi Goldberg ». Pour le réclamant, il s'agit d'un trait d'humour discriminatoire laissant entendre que toutes les personnes noires avec une coupe afro se ressembleraient.

Le réclamant a été satisfait par les échanges écrits.

RTS Web, Vraiment du 27 octobre 2025 (Près de la moitié des postes de responsables RH seraient occupés par des frontaliers).

Le réclamant estime que cette émission est partisane. D'une part, il regrette que la journaliste en charge de ce reportage appartienne à la catégorie examinée des travailleurs frontaliers. Il en ressort selon lui une émission manquant d'objectivité, avec une concentration sur la défense des travailleurs français et une minimisation des préoccupations légitimes des Suisses. D'autre part, il s'étonne que l'objet initial ait glissé vers le sujet des incivilités.

Les échanges écrits n'ont pas satisfait le réclamant qui a toutefois renoncé à poursuivre ses démarches auprès de l'AIEP.

RTS 1, Mise au point du 11 novembre 2025 (C'est que le début : l'histoire belge des F35). Le réclamant estime que même sous un ton satirique, l'émission est à charge contre les F-35 et comporte des éléments faux. Il estime qu'une comparaison entre la Belgique et la Suisse n'est pas adéquate. Il a refusé la clause de confidentialité et le processus a pris fin.

RTS 1, le 19:30 du 6 novembre 2025 (Le F-35 soulève des questions de souveraineté pour ses données).

Pour le réclamant, cette émission manque d'objectivité et d'impartialité puisque c'est un général français, dont le pays n'a pas vendu le Rafale aux pays acquéreurs du F-35A qui critique cet avion. Il regrette qu'aucun représentant des forces aériennes suisses n'ait été interrogé, comme Monsieur le divisionnaire Christian Oppliger.

Le réclamant a été partiellement satisfait par la réponse écrite de la RTS, mais a renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS Première, la Matinale du 17 novembre 2025 (élections chiliennes).

Le réclamant estime que le traitement de l'information n'est pas équilibré en raison de la présentation incomplète de l'orientation politique de Mme Jeannette Jara.

Le réclamant a été partiellement satisfait par la réponse écrite de la RTS, mais a renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS 1, Temps Présent du 4 décembre 2025 (Racisme, police et les étranges enquêtes vaudoises).

Le réclamant estime que la RTS mélange divers dossiers juridiquement indépendants et qu'elle donne une plus large part aux positions critiques envers le corps de police, avec des images à haute charge émotionnelle, ce qui crée un biais pour le public et ne lui permet pas de se forger sa propre opinion. L'utilisation du vocabulaire, comme « été meurtrier », « record », « failles », « enquêtes molles », vient renforcer ce déséquilibre. Il relève que le reportage évoque peu les contraintes opérationnelles et les risques physiques et psychologiques du métier de policier, ni l'impact psychologique de ces affaires sur les agents concernés.

Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait le réclamant.

3° Réclamations déposées en 2025 et toujours en cours à fin 2025 (6)

RTS Info, Publication du 4 juillet 2025 (Le policier qui a poursuivi l'ado décédée à moto à Lausanne est aussi impliqué dans l'affaire Mike Ben Peter).

Le réclamant estime qu'en discréditant la police dans cet article ainsi que dans d'autres émissions, la RTS encourage une perception biaisée des forces de l'ordre et compromet la sûreté intérieure. De plus, en présentant le policier comme fautif, la RTS ne prend pas en compte qu'il est intervenu en lien avec son devoir légal et que la jeune conductrice était en infraction. Le réclamant mentionne également une potentielle atteinte à la personnalité du fait que les informations permettent d'identifier le policier.

Les échanges écrits se poursuivront par une séance de médiation en 2026.

RTS Info, Publication du 27 octobre 2025 (Le nouveau directeur de la LNM accusé de mobbing et de négligence dans l'entretien des bateaux).

RTS 1, 19:30 du 27 octobre 2025 (La crise s'aggrave à la Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat).

RTS Première, Forum du 27 octobre 2025 (La LNM en crise, le management de son nouveau directeur pointé du doigt).

Le réclamant estime que les sujets sont partiels et partiels, ne respectant ainsi pas la présentation fidèle des faits et la libre formation de l'opinion.

Les échanges écrits se poursuivront par une séance de médiation en 2026.

RTS Ensemble des programmes, novembre 2025 (couverture de la composition de la délégation suisse à la COP30).

Le réclamant estime que la couverture de la RTS entre le 1er et le 29 novembre 2025 n'a pas satisfait aux exigences d'exactitude, d'exhaustivité et d'équilibre, en omettant de manière répétée de mentionner la présence d'ONG environnementales dans la délégation suisse à la COP30. Il estime en particulier que l'émission **Forum** du 7 novembre 2025 a présenté un cadrage factuellement incomplet, en permettant à une invitée de critiquer la représentation économique sans rappeler la participation d'ONG dans la délégation. Le processus a eu lieu par écrit.

RTS Ensemble des programmes, de novembre à décembre 2025 (Traitement éditorial de l'actualité chilienne et, plus spécifiquement, de l'élection de José Antonio Kast à la présidence du Chili).

Le réclamant estime que la RTS a consacré un nombre élevé d'émissions radio sur ce sujet qui est systématiquement abordé sous un angle critique, négatif et alarmiste, sans contradiction ou pluralité des points de vue. Il en ressort selon lui un traitement global déséquilibré ne permettant pas au public de se forger son opinion. Les échanges écrits étaient toujours en cours à fin 2025.

RTS 1, Commentaires de la RTS durant la course du slalom géant de Copper Mountain du 28 novembre 2025.

La réclamante estime que les informations en lien avec l'entreprise Fischer contreviennent au principe de véracité, de libre formation de l'opinion et de présomption d'innocence. Les échanges écrits étaient toujours en cours à fin 2025.

RTS Première, CQFD du 4 décembre 2025.

Le réclamant remet en cause l'exactitude des propos tenus concernant l'attribution de la découverte de la structure de l'ADN à une femme.

Les échanges écrits se poursuivront par une séance de médiation en 2026.

IV. Conclusion

L'Organe de médiation a été très sollicité cette année. La RTS a privilégié de répondre par écrit pour la très grande majorité des réclamations. Les réclamants ont rarement été satisfaits, mais n'ont pour la plupart pas poursuivi leurs démarches auprès de l'AIEP. A noter qu'en 2025, l'AIEP a donné une seule fois raison au public dans le cadre de la dizaine de plaintes déposées en 2025 et 2024 et jugées en 2025.

Pour faire écho à la citation en exergue, il convient de rappeler que le champ de compétence de l'Organe de médiation SSR.SR est limité par la LRTV et qu'il apparaît au gré des réclamations, parfois de façon claire, mais souvent en filigrane, d'autres enjeux tels que politiques, idéologiques, associatifs, économiques, juridiques ou personnels. Il est important de faire la part des choses et cela explique peut-être le fait que certains réclamants ne donnent plus de nouvelles suite à la clarification du processus ou à la réponse de la RTS et que, malgré leur insatisfaction, ils ne poursuivent pas leurs démarches à l'AIEP, alors que cette procédure est simple et gratuite.

Raymonde Richter
Médiatrice SSR SR